

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mars 2022

Début de la séance à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, gymnase Gabriel Lucas, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire

PRÉSENTS (19-20 à partir de 20h41) : Lionel GIRAUD – Christophe JURASZCZYK – Maria PETIT – Aurélien MICHÉ – Aline BIRON – Christophe DELORD – Florian COTTINEAU – Thierry OSSANT – Corinne BOULEY – Jean-Pierre FONTAINE – Nasima BOUTEBBA – Emilie DESPREZ – Hassenne EL MOUDEN – Sylvain MALLET – Martine VERNET – Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ (arrivé à 20h41) – Isabelle LAWSON.

EXCUSÉS (7-6 à partir de 20h41) : Céline AZZOPARDI pouvoir à Christophe DELORD – Evelyne RICHOUX pouvoir à Florian COTTINEAU – Alexandre COLLEMARE pouvoir à Christophe JURASZCZYK – Jean-Baptiste KITWA pouvoir à Aline BIRON – Laure LABBÉ pouvoir à Maria PETIT – Stéphanie AMBROGIO pouvoir à Lionel GIRAUD – Denis GALLÉ pouvoir à Patrick PERRAULT (jusqu'à 20h41).

ABSENTS (1) : Sandrine FAIDHERBE

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Sylvain MALLET

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 février 2022

Le procès-verbal est soumis au vote des membres du Conseil Municipal et signé par les membres présents à la séance.

VOTE A L'UNANIMITE,

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
04/02/2022	Bibliothèque Don d'ouvrages à FAM de Bècheville	DCS_002_02_22
04/02/2022	Bibliothèque Don à la boîte à livre	DCS_003_02_22
04/02/2022	Bibliothèque Don d'ouvrages médiathèque associative Lainville	DCS_004_02_22
07/02/2022	Maintenance des défibrillateurs de la commune	DCS_005_02_22
14/03/2022	DEF-Vérification annuelle du système d'alarme incendie de la salle Ravel	DCS_007_03_22
16/03/2022	Préemption de la parcelle cadastrée AE n° 29 sise 55, rue Nationale à Issou (78440)	DCS_008_03_22

3. Démission d'un membre du conseil municipal

Mme Mélanie Lautier Le Sauce a présenté sa démission en date du 8 mars 2022. Conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa démission a pris effet immédiatement et a été transmise au préfet des Yvelines. Par ailleurs, le conseiller venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Un Autre Avenir Pour Issou », à savoir M Sylvain MALLET, est amené à la remplacer.

L'ordre du tableau s'en trouve modifié.

4. Remplacement d'un membre du conseil d'administration du CCAS

Mme Lautier Le Sauce était également administrateur élu au sein du CCAS. Pour rappel, les membres du CCAS élus par le Conseil Municipal, le sont au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le siège vacant laissé par Mme Lautier Le Sauce est pourvu par le suivant sur la liste candidate des membres du CCAS, à savoir M Christophe Juraszczyk. Ce dernier est donc amené à remplacer Mme Lautier Le Sauce au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_006_03_22) : REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE AMARENA

Monsieur le Maire rappelle que Madame LAUTIER LE SAUCE Mélanie avait été élue par délibération du conseil municipal n° D_024_06_20 en date du 8 juin 2020 représentante titulaire à l'assemblée des copropriétaires de la résidence Amarena. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection suite à la démission de Mme LAUTIER LE SAUCE Mélanie. Les conseillers municipaux intéressés pour être le représentant titulaire doivent faire part de leur candidature au Maire qui la soumet au vote du Conseil Municipal. Est désigné le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. En l'absence de candidatures, le Maire désigne un titulaire parmi les membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la candidature de Monsieur Sylvain MALLET,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau représentant titulaire pour représenter le Conseil municipal d'Issou lors des assemblées de la copropriété de la résidence Amarena,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ,**

ÉLIT : Monsieur Sylvain MALLET représentant titulaire de la commune lors des assemblées de la copropriété de la résidence Amarena.

ABSTENTIONS : 6 (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

2. (D_007_03_22) : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPPFIF

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Issou et l'EPPFIF (Établissement Public Foncier d'Ile de France) sont partenaires depuis 2013. Dans le cadre d'une convention d'action foncière pour la réalisation de programmes d'habitat conclue en 2013 et faisant l'objet d'un avenant n°1 portant l'achèvement des termes de la convention en 2018, les secteurs identifiés ont permis le développement de 113 logements locatifs sociaux. (Secteurs des Sablons et rue des Guyonnes).

Une nouvelle convention d'intervention foncière a été conclue entre la commune d'Issou en 2018. Elle porte sur 9 secteurs de veille foncière (4,2 ha). L'objectif était de mener des opérations en renouvellement urbain densifiant les tissus existants.

Aucune intervention foncière n'a été menée par l'EPPFIF dans le cadre de cette convention. Au total, 83 logements sociaux devraient pouvoir être réalisés sur deux des secteurs identifiés par cette convention dans le cadre d'opérations menées directement par des bailleurs. (« OAP 1 » et « Montalet 2 » en partie).

Les 7 secteurs restants de cette convention en renouvellement urbain, sur des parcelles déjà bâties et abritant des pavillons individuels pour l'essentiel, ne correspondent plus aux orientations d'aménagement de la nouvelle municipalité.

La commune a d'ores et déjà identifié un large périmètre (2,9 ha) en centre-ville qui fait l'objet de nombreuses sollicitations émanant de promoteurs privés. Ces sollicitations montrent l'intérêt stratégique que représente cette zone de centralité et ce, bien au-delà du terrain constitué par l'ancienne friche LIDL.

Il existe donc un risque conséquent que se concrétisent, sur ce terrain, des projets privés épars, ne répondant pas aux problématiques de l'avenir de la commune et n'ayant pas fait l'objet de la moindre concertation.

Aussi, la commune souhaite y engager une étude urbaine afin de faire correspondre l'avenir de ce secteur avec un projet concerté et répondant à la notion d'intérêt général au regard des défis que la commune va devoir relever (présence effective de nouveaux commerces et services, respect de la loi SRU, lutte contre la baisse démographique...).

La Ville sollicite l'EPPFIF afin de revoir ses modalités d'intervention sur le territoire communal. Les opérations en cours et le développement de ce nouveau secteur devraient permettre à la Commune d'atteindre les objectifs SRU et de requalifier le front bâti le long de l'axe principal de son territoire.

Les projets de la commune s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPPFIF, qui a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

La commune d'Issou et l'EPPFIF ont donc convenu de conclure une nouvelle convention de substitution à la convention d'intervention foncière du 18 septembre 2018, pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs

définis dans l'annexe de la convention. Cette nouvelle convention, outre le secteur décrit ci-dessus, conserve le secteur de l'OAP de Rangipont (« OAP 2 »), OAP inscrite au PLUi mais pour laquelle aucune étude de faisabilité est en cours.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son PPI. Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, la lutte contre l'habitat indigne, la relance économique et à la transition écologique pour laquelle l'EPFIF s'inscrit dans la logique dite « ABCD » visant la réduction de l'Artificialisation, la préservation de la Biodiversité, la réduction des émissions de Carbone et la valorisation des Déchets de chantier. Ce faisant, sur ces bases convergentes, la commune d'Issou et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs décrits ci-dessus.

Ces nouvelles modalités de partenariat se fondent sur une nouvelle convention dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Veille foncière : l'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles sur demande expresse de la commune, soit par négociation amiable, soit par exercice du droit de préemption.
- Durée : jusqu'au 30 juin 2027
- L'enveloppe initiale prévue est de 4 M€

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette nouvelle convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L 321-1,

Vu l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF et qui autorise l'EPFIF à intervenir pour le compte des collectivités et non en leurs noms,

Vu le projet de nouvelle convention d'intervention foncière, annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la commune de conclure un partenariat avec l'EPFIF pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs définis dans la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ**,

APPROUVE la convention d'intervention foncière et ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document y afférent.

ABSTENTIONS: 1 (Martine VERNET)

3. (D_008_03_22) : REVENTE PARCELLE CADASTREE AE N°29 A L'EPFIF

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a, par délégation du droit de préemption urbain par la présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, préempté la parcelle cadastrée section AE n° 29, sise 55, rue Nationale, au prix de la DIA à savoir 135 000 €. Cette parcelle étant située dans le nouveau périmètre de la convention d'intervention foncière, dont l'approbation est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la revente de cette parcelle à l'EPFIF conformément aux termes de cette convention.

Le prix de la cession de la parcelle AE n° 29, d'une contenance de 605 m², sise 55, rue Nationale au profit de l'EPFIF, correspond au cout réel supporté par la commune dans le cadre de la préemption, à savoir 135 000 € auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition.

Le bien est libre de toute location, occupation, réquisition ou encombrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1111-1 et L 1212-1,

Vu le budget primitif 2022 devant être adopté lors de cette séance du Conseil Municipal,

Vu la délibération CC_2020_02_06_36 du Conseil Communautaire du 06 février 2020 instaurant un périmètre de droit de préemption simple sur toutes les zones U et AU du PLUi et notamment du territoire de la Commune d'Issou,

Vu la délibération du Conseil Municipal D_016_05_20 en date du 23 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et notamment « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à la condition d'en informer les membres du conseil municipal dans sa séance la plus proche et sous réserve que les crédits budgétaires le permettent »,

Vu la décision DEC2022_032 en date du 18/02/2022 de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, pourtant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au Maire d'Issou pour le bien cadastré section AE numéro 29 sis 55, rue Nationale à Issou (78440), objet de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 78314 21 67, enregistrée le 22 décembre 2021,

Vu l'avis des Domaines en date du 17 mars 2022,

Vu la décision du Maire n° DCS_008_03_22 portant préemption de la parcelle cadastrée section AE numéro 29 sise 55, rue Nationale à Issou (78440),

Vu la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF approuvée par délibération D_007_03_22 en date du 28 mars 2022,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder le bien cité précédemment à l'EPFIF dans le cadre de la nouvelle convention d'intervention foncière au prix acquis par voie de préemption et majoré des frais inhérents à la vente,

Considérant que la cession aura lieu une fois les vérifications notariales d'usage en la matière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section AE n°29, d'une contenance de 605 m², sise 55, rue Nationale à Issou (78440), à l'Établissement Public Foncier d'Ile de France, au prix correspondant au prix d'acquisition par voie de préemption d'un montant de 135 000 € majoré des frais de vente, soit le cout réel d'acquisition supporté par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes authentiques de vente ainsi que tout document y afférent et à prendre toute décision concernant l'exécution de la présente délibération.

ABSTENTIONS: 1 (Martine VERNET)

4. (D_009_03_22) : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE ZA N°84 POUR UNE ANTENNE RADIO

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a contractualisé avec l'association pour la Communication en Vallée de Seine, qui gère la radio du même nom (RVVS) depuis 2014, afin qu'elle puisse occuper la parcelle ZA n° 84 pour y implanter l'émetteur ainsi que tout matériel nécessaire à la diffusion. En contrepartie de cette occupation, l'association s'engage à couvrir tous les événements locaux de la commune.

La convention signée le 20 novembre 2017, d'une durée de 2 ans est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée depuis. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tout autre document nécessaire.

Vu la délibération n° D060_11_17 du 20 novembre 2017,

Considérant que cette dernière arrive à échéance, et qu'il convient de la renouveler pour une durée de 5 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat et d'occupation de la parcelle ZA n° 84 entre pour la Communication en Vallée de Seine et la commune d'Issou, d'une durée de 5 ans, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. (D_010_03_22) : CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE AVEC LA SOCIETE LVC COMMUNICATION

Monsieur Aurélien MICHÉ, maire-adjoint, rapporteur de ce point à l'ordre du jour explique aux membres du Conseil Municipal que la commune a décidé en 2020 de financer une partie du magazine communal par des recettes publicitaires, dont les annonceurs sont principalement des entreprises locales.

Pour ce faire elle a contractualisé avec l'entreprise LVC Communication qui se charge de prospecter les annonceurs et reverse 55% du montant de recettes totales perçues. Le montant de ces recettes en 2021 s'élève à 2697.34 €.

Ce contrat avait été conclu par délibération du 7 décembre 2020 pour une durée d'un an. Ce contrat étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler. Par souci d'efficacité et de simplification administrative, ce contrat dont les caractéristiques sont identiques au premier, sera d'une durée de 2 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de ce contrat et d'autoriser le Maire à le signer.

Vu les articles L1111-1, L1111-2 et suivants du Code Général des Collectivités,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire appel à un prestataire extérieur pour prospecter et collecter les recettes publicitaires du magazine municipal,

Considérant que les annonceurs sont principalement des entreprises locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ**,

APPROUVE le projet de Contrat de Régie Publicitaire avec la société LVC Communication représentée par son Président, Monsieur Frédéric FARAGO, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat et toutes pièces s'y rapportant.

CONTRES : 6 (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

6. (D_011_03_22) : CONVENTION DE RECOURS AU BENEVOLAT POUR DES MISSIONS DE COMMUNICATION ET PRISE DE VIDEOS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'actions de communication, la commune souhaite faire appel à un bénévole pour la réalisation de courtes vidéos pour communiquer sur des sujets choisis et portés par la collectivité et pour couvrir des événements se déroulant dans la commune afin d'en assurer la visibilité auprès du public Issousois.

L'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat conformément à la jurisprudence du Conseil d'État qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels bénévoles du service public.

Le projet de convention encadre les droits et obligations du bénévole.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ**,

APPROUVE la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRES : 6 ((Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ- Isabelle LAWSON)

7. (D_012_03_22) : ATTRIBUTION DES SALLES A TITRE GRATUIT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du 13 mai 2014, le Conseil Municipal avait délibéré afin d'octroyer à titre gratuit les salles des fêtes au personnel communal et aux élus, une fois pendant la durée du mandat. Cette délibération venait à échéance avec le renouvellement des conseils municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire, sous une autre forme, cette gratuité.

Pour rappel, toute location de salle et occupation du domaine public par principe fait l'objet d'une tarification. Il ne peut être accordé de gratuité que par décision expresse du conseil municipal.

Ainsi, il est proposé d'accorder une gratuité aux agents communaux, à condition qu'ils aient au moins un an d'ancienneté dans la collectivité, une seule fois pendant la durée du mandat, pour toute mise à disposition d'une salle communale.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que principe de gratuité des salles accordée aux agents communaux doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

DÉCIDE d'accorder au personnel communal, sous réserve d'un an d'ancienneté dans la collectivité, le prêt des salles communales à titre gratuit, une fois pendant la durée du mandat.

DIT que ce prêt pourra être accordé en fonction de la disponibilité des salles et qu'une priorité est accordée aux associations.

DIT que ces dispositions s'achèveront à la date de renouvellement des conseils municipaux.

8. (D_013_03_22) : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que comme expliqué l'an dernier lors du vote des taux de 2021 et dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département des Yvelines, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 11,58%.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune d'Issou est donc désormais égal à 34,18%, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 22,60% et du taux 2020 du département, soit 11,58%.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

Au vu des montants arrêtés dans le cadre du projet de Budget Primitif pour 2022, le produit fiscal attendu, nécessaire à son équilibre, s'établit à 1 700 508 €.

Ce produit fiscal correspond aux bases fiscales prévisionnelles notifiées à la commune, sachant que la loi de finances 2022 prévoit une revalorisation des bases de 3,4% et tient compte de l'application d'un coefficient correcteur égal à 0,953207.

Il est donc proposé de reconduire en 2022 les niveaux votés par la commune en 2021, à savoir 34,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et 84,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Conformément au débat d'orientation budgétaire et cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Considérant le besoin de financement du budget général et les orientations actées lors du débat d'orientations budgétaires,

Considérant que depuis 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Considérant que cette perte de ressources est désormais compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

DÉCIDE DE FIXER les taux des taxes locales pour l'année 2022 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,18%.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,18%.

CONTRES : 6 (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ- Isabelle LAWSON)

9. (D_014_03_22) : REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2021 AU BP 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les résultats de l'exercice antérieur, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Néanmoins, le CGCT prévoit la possibilité de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la base du compte de gestion, provisoire ou définitif, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021.

Les comptes de l'exercice 2021 du Compte de Gestion établi par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement	3 961 846,50 €
Dépenses de fonctionnement	- 3 790 480,61 €
Résultat 2021	= 171 365,89 €
Résultat antérieur reporté	+ 417 780,30 €
Résultat de clôture 2021 de fonctionnement	= 589 146,19 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation obligatoire pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, en tenant compte des restes à réaliser.

Recettes d'investissement	627 985,06 €
Dépenses d'investissement	- 674 945,31 €
Résultat 2021	= - 46 960,25 €
Résultat antérieur reporté	+ 357 971,15 €
Résultat de clôture 2021	= 311 010,90 €

Le résultat de la section d'investissement est un solde d'exécution qui fait l'objet d'un report pur et simple au budget de l'exercice 2022 qu'il soit déficitaire ou excédentaire (compte 001 section d'investissement). S'agissant en l'occurrence d'un excédent, ce résultat sera reporté en section d'investissement, sans recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant que conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ;

Considérant toutefois qu'il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la base du compte de gestion, soit provisoire, soit définitif, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à la MAJORITÉ**,

DÉCIDE DE REPRENDRE par anticipation les résultats de 2021 au budget primitif 2022,

DÉCIDE D'AFFECTER le résultat de fonctionnement dans sa totalité en recettes de fonctionnement (compte 002). Le solde excédentaire de la section d'investissement étant reporté au compte 001 sans recettes.

Résultat de clôture d'investissement 2020 (compte 001)	311 010,90 €
Restes à réaliser Recettes	+ 4 059,00 €
Restes à réaliser Dépenses	- 82 107,89 €
<i>(Solde des RAR 2021)</i>	<i>(- 78 048,89 €)</i>
Excédent de financement	= 232 962,01 €
Affectation en Réserves (compte 1068, section investissement)	0 €
Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)	589 146,19 €

ABSTENTIONS: 6 (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ-Isabelle LAWSON)

10. (D_015_03_22) : BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2022 qui s'équilibre par section d'investissement et de fonctionnement comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 061 799,85€
Recettes	1 061 799,85€
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 306 158,74€
Recettes	4 306 158,74€

Vu les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D_014_03_22 du 28 mars 2022 relative à la reprise anticipée des résultats 2021, et la délibération n°D_013_03_22 du 28 mars 2022 relative au vote des taux d'imposition pour l'année 2022,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022,

Considérant que les inscriptions budgétaires prévisionnelles 2022 sont réelles et sincères. L'équilibre par section du Budget Primitif 2022 s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 061 799,85€
Recettes	1 061 799,85€
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 306 158,74€
Recettes	4 306 158,74€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

ADOpte le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre, par section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 061 799,85€
Recettes	1 061 799,85€
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 306 158,74€
Recettes	4 306 158,74€

CONTRES : 6 (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ- Isabelle LAWSON)

III. QUESTIONS ORALES :

Pour rappel, conformément à l'article 5-1 du règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n° D_054_11_20 du 16 novembre 2020, les questions orales doivent être adressées par écrit, au plus tard le **jeudi 24 mars 2022**, soit par dépôt auprès de la Direction Générale des Services, soit par courrier électronique à l'adresse elus@mairie-issou.fr soit par courrier ou courriel à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse lgiraud@mairie-issou.fr

La séance est levée à 22h07